

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
21e séance  
tenue le  
mercredi 18 octobre 1989  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

EXPRESSION DE SYMPATHIE A L'OCCASION DU RECENT TREMBLEMENT DE TERRE AU NORD DE LA CALIFORNIE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.21  
9 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXPRESSION DE SYMPATHIE A L'OCCASION DU RECENT TREMBLEMENT DE TERRE AU NORD DE LA CALIFORNIE

1. Le PRESIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, exprime au Gouvernement des Etats-Unis les sentiments de sympathie de la Commission à l'occasion du récent tremblement de terre au nord de la Californie.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/44/398, A/44/456 et Add.1, A/44/578; A/C.6/44/L.2)

2. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que son pays est partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Chypre a entrepris les démarches voulues pour la ratification de la Convention internationale contre la prise d'otages et envisage activement de signer et de ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. M. Droushiotis constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations comme le Conseil de l'Europe, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Mouvement des pays non alignés ont pris des mesures qui attestent que la communauté internationale est résolue à combattre et à éliminer le terrorisme.

3. Le terrorisme ne pourra être totalement éliminé que lorsque ses causes sous-jacentes auront été supprimées. Les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, doivent prendre des mesures pour trouver des solutions équitables aux situations dont ils sont saisis. Parallèlement, la communauté internationale doit continuer à combattre toute manifestation du terrorisme international, et notamment ses liens croissants avec le trafic de drogues. Chypre appuie la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, conformément aux normes du droit international et aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies.

(M. Droushiotis, Chypre)

4. Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, lors de leur récente conférence à Belgrade, ont condamné tous les actes de terrorisme et réitéré leur appui aux résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale. Ils ont également déclaré être favorables à la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour définir le terrorisme. La définition du terrorisme apporterait une précieuse contribution aux efforts que déploie la communauté internationale pour prévenir et combattre ce fléau, mais il faut manifestement établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples pour leur libération nationale et leur droit à l'autodétermination. Si on pouvait s'acquitter de la tâche complexe de formulation d'une telle définition de façon constructive et dans l'esprit qui traditionnellement caractérise les travaux de la Sixième Commission, cela profiterait à la communauté mondiale et renforcerait la coopération entre les Etats pour la prévention du terrorisme et la lutte contre ce fléau.

5. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation partage la profonde préoccupation de la communauté internationale face à la poursuite des actes de terrorisme international, que la RSS d'Ukraine condamne sans réserve. Pour que la lutte contre le terrorisme international soit efficace, il faut que tous les Etats coopèrent activement dans un esprit constructif sur la base du respect des principes et des normes généralement acceptés du droit international et de la Charte des Nations Unies. La RSS d'Ukraine est partie à tous les grands instruments internationaux universels visant à prévenir le terrorisme international, et elle juge essentiel que les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à ces instruments et respectent strictement leurs dispositions. L'élaboration de nouveaux accords internationaux dans ce domaine est également de la plus haute importance; la RSS d'Ukraine a signé la Convention de 1988 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que le protocole y relatif et envisage actuellement leur ratification. Des renseignements sur les mesures prises, au niveau national, pour prévenir le terrorisme figurent dans la réponse de son gouvernement publiée dans le rapport du Secrétaire général (A/44/456).

6. La délégation de la RSS d'Ukraine demande la libération immédiate de tous les otages et de toutes les personnes enlevées actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit, et se félicite de la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité sur cette question. Tout en gardant constamment à l'esprit la nécessité de combattre le terrorisme international, la communauté internationale ne doit pas oublier que l'amélioration générale de la situation internationale et le strict respect du droit des peuples à un développement indépendant contribueraient de façon décisive à l'élimination de ce fléau.

7. L'Organisation des Nations Unies a apporté une contribution importante à la lutte contre le terrorisme international. Les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale pourraient servir de base à une coopération constructive entre les Etats dans ce domaine, et il faut continuer à oeuvrer pour élargir et renforcer cette base. La délégation de la RSS d'Ukraine approuve les propositions qui ont été faites au cours du débat, en particulier celle concernant la création d'un organe d'enquêtes au sein de l'Organisation des Nations Unies; la mise en place

(M. Makarevich, RSS d'Ukraine)

d'un centre des Nations Unies chargé d'examiner les problèmes de terrorisme qui, de concert avec le centre de l'OACI proposé et éventuellement un centre analogue de l'OMI fourniraient un mécanisme international de coopération et de coordination dans ce domaine; et l'élaboration par la Commission du droit international d'un nouvel instrument international sur la protection physique des matières chimiques et bactériologiques. Enfin, M. Makarevich se félicite des travaux sur le marquage des explosifs aux fins de détection entrepris par l'OACI sur l'initiative du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie.

8. M. ALEXANDROV (Bulgarie) dit que la lutte contre le terrorisme international pourrait aboutir à de bien meilleurs résultats si tous les Etats s'attaquaient à ses manifestations spécifiques et s'efforçaient d'extirper ses racines sociales et politiques. La suppression des causes du terrorisme international et l'amélioration du climat international sont des conditions essentielles à l'élimination de ce fléau. Les Etats doivent coopérer dans leur lutte contre le terrorisme international sur la base des principes généraux et des normes du droit international contemporain, et en respectant pleinement la Charte des Nations Unies. La lutte que mènent les mouvements de libération nationale pour défendre le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut être considérée comme une activité terroriste.

9. L'acceptation des conventions multilatérales existantes relatives au terrorisme international offre une bonne base pour le renforcement de la coopération internationale. En 1988, la Bulgarie a adhéré à la Convention internationale contre la prise d'otages. Le 27 juillet 1989, l'Assemblée nationale a adopté un décret concernant l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ce qui, faute de temps, n'a toutefois pas pu être indiqué dans le document A/44/456. Etant partie à tous les instruments internationaux fondamentaux concernant le terrorisme international, y compris ceux adoptés par l'OACI et l'OMI, la Bulgarie est convaincue que l'acceptation de ces traités par les Etats qui n'y sont pas encore parties contribuerait considérablement à éliminer les obstacles qui entravent une coopération internationale efficace.

10. La coopération entre les Etats pourrait également être renforcée par des mesures visant à intégrer dans les législations nationales les dispositions des traités internationaux sur le terrorisme. La Bulgarie a apporté les modifications nécessaires à sa législation, et a en outre conclu un certain nombre de traités bilatéraux qui créent des mécanismes efficaces pour le châtement ou l'extradition des terroristes.

11. Il faut rechercher de nouvelles formes de coopération dans la lutte contre le terrorisme international. Les perspectives de jeter des bases juridiques solides dans ce domaine sont prometteuses, et l'Organisation des Nations Unies pourrait et devrait jouer un rôle très important à cet égard. Il serait utile d'envisager la mise en place de mécanismes organisationnels appropriés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, lesquels pourraient être chargés de mener des activités d'enquête, de rassembler et d'analyser l'information, de prêter une assistance consultative et de coordonner la lutte contre le terrorisme

(M. Alexandrov, Bulgarie)

international. La position du Gouvernement bulgare sur cette question est reflétée dans la lettre adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de six pays d'Europe orientale (A/C.6/44/4).

12. Le Gouvernement bulgare a, à maintes occasions, montré dans la pratique qu'il était disposé à coopérer avec les autres Etats dans la lutte contre le terrorisme international. L'un des exemples les plus récents est la conférence des Etats des Balkans tenue à Belgrade, que le représentant de la Yougoslavie a récemment mentionnée. La part active que la délégation bulgare prend à l'examen de ce point de l'ordre du jour à l'ONU est une autre preuve.

13. M. BEN ABDALLAH (Tunisie), soulignant la complexité de la question du terrorisme, dit que les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la déclaration du récent sommet des pays non alignés à Belgrade et les conventions récemment adoptées par l'OACI et l'OMI contribueront toutes à renforcer les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international. La délégation tunisienne soutient tous ces efforts et considère qu'un plus grand nombre de pays devraient adhérer aux divers instruments susmentionnés.

14. M. Ben Abdallah note avec préoccupation que certains pays continuent à mépriser les décisions de l'Organisation, voire à pratiquer eux-mêmes le terrorisme. La Tunisie a été à deux reprises victime de la forme la plus pernicieuse du terrorisme, et tient à réitérer son énergique condamnation de ces actes, qu'ils soient perpétrés par des individus, des Etats ou des groupes d'Etats. Le Gouvernement tunisien est entièrement disposé à coopérer en vue de la mise en oeuvre de mesures pratiques de lutte contre le terrorisme.

15. La recherche de solutions pratiques au problème du terrorisme devrait être davantage axée sur la prévention. La coercition ne peut donner que des résultats limités, et l'adoption de mesures sélectives touchant certains aspects du terrorisme n'apporterait que des solutions partielles. Le problème du terrorisme doit être appréhendé d'une manière plus complète car celui-ci devrait être perçu comme le symptôme d'un mal profond dû souvent à la perpétuation de situations injustes, voire même intolérables, au regard du droit international, et la lutte contre ce phénomène ne saurait porter ses fruits sans une analyse de ses causes sous-jacentes.

16. Cette même approche commande de réserver un traitement approprié à la lutte légitime des mouvements de libération nationale contre le colonialisme et autres formes d'oppression et de déni du droit des peuples à l'autodétermination. Toute démarche qui, sous couvert de lutter contre le terrorisme, chercherait à porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et à la lutte des mouvements de libération nationale serait inopérante. Il est primordial d'associer les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies à la lutte contre le terrorisme. A ce titre, la proposition de convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale mérite d'être étudiée de près. La définition

(M. Ben Abdallah, Tunisie)

du terrorisme international, malgré les difficultés qu'elle présente, contribuerait utilement à lever les malentendus sur la question et à améliorer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme reste avant tout un problème politique, et c'est donc au niveau politique que se situe la riposte. Un accord-cadre, sur la base du consensus, pourrait faciliter l'adoption d'instruments et de mesures plus efficaces de lutte contre le terrorisme.

17. Il est de l'intérêt de tous de dépassionner les débats sur la question et d'accorder l'attention voulue à toute initiative susceptible d'engendrer une nouvelle dynamique dans le processus mené depuis de longues années en vue de venir à bout du fléau du terrorisme. L'esprit de réalisme et de conciliation qui a régné lors des deux sessions précédentes de l'Assemblée générale auxquelles a été débattue la question du terrorisme international permettra à la Commission de déboucher sur des mesures concrètes et applicables par tous.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis et les Nations Unies sont unis par un lien tragique : le meurtre par des terroristes, de l'un des leurs, membre d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, le major William Richard Higgins. Il est déplorable que le monde continue de subir le fléau du terrorisme alors que cela fait déjà près de 20 ans que cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Il est manifeste que le problème concerne tout le monde, les terroristes ne se cantonnant pas à un seul pays ou une seule région. Le terrorisme est à tous égards un phénomène mondial qui appelle une riposte à l'échelle mondiale. La communauté internationale a déjà réagi d'un certain nombre de façons, comme l'attestent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que les conventions élaborées par l'OACI et l'OMI. La résolution du Conseil de sécurité concernant les explosifs plastiques et les mesures prises par l'OACI en réponse à cette résolution offrent un superbe exemple de coopération au sein du système des Nations Unies. Les Etats-Unis qui ont perdu tant de leurs jeunes gens, parmi les plus prometteurs dans l'explosion tragique de l'avion de la Pan Am en décembre 1988, se félicitent de cette coopération et apprécient tout particulièrement le rôle joué par le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie. Il est manifeste que le consensus international contre le terrorisme est de plus en plus marqué. Comme le représentant de la Tunisie, le représentant des Etats-Unis se félicite de l'esprit de plus en plus constructif qui prévaut dans le débat sur la question à la Sixième Commission.

19. Il reste toutefois encore beaucoup à faire. Les Etats Membres doivent continuer de manifester clairement, tant par leurs actes que dans leurs déclarations, qu'ils ne laisseront jamais le terrorisme devenir un instrument pour la poursuite d'objectifs politiques ou pour la modification des relations entre Etats. Le représentant des Etats-Unis les prie instamment de s'efforcer de dégager un consensus à la Sixième Commission de façon à adopter la position la plus ferme possible contre le terrorisme. Il les prie également de convenir qu'il n'est pas nécessaire que la Commission aborde, dans le cadre du point sur le terrorisme, la question du recours à la force par les Etats. Les règles concernant le recours à la force sont tout à fait claires. Elles sont exposées au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et l'on n'ajouterait rien à ce

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

paragraphe en cherchant à qualifier de "terrorisme" le recours à la force par les Etats. Ces règles sont aussi consacrées dans des instruments tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Débattre, au stade actuel, de la question du recours à la force par les Etats - qui n'a rien de nouveau - ne contribuerait nullement à combattre le terrorisme. Au contraire, la Commission ne ferait ainsi que se disperser, et l'objectif primordial du débat serait perdu de vue. Il ressort clairement de l'intitulé même du point de l'ordre du jour que celui-ci a trait aux actes de violence perpétrés par des individus ou des groupes, officiellement ou non, et dont sont victimes des ressortissants d'un autre Etat.

20. De même, il n'est ni nécessaire ni utile de débattre de la question des mouvements de libération nationale. La délégation des Etats-Unis réitère son opposition au terrorisme et son appui à la lutte pour l'autodétermination, ce qui n'est nullement contradictoire. En fait, c'est le terrorisme, avec son mépris pour la vie humaine, qui est incompatible avec les principes de l'autodétermination. Le représentant des Etats-Unis demande instamment aux membres de la Commission de réitérer leur conviction que le terrorisme est si abject qu'il ne saurait être toléré ou justifié dans quelque lutte que ce soit. A coup sûr, tous les membres de la Commission peuvent s'entendre pour condamner dans les termes les plus énergiques des agissements tels que les détournements d'avion, les poses de bombe, les prises d'otages et les attaques contre des diplomates.

21. Outre qu'elle doit condamner et interdire les actes de terrorisme, la Commission ne doit épargner aucun effort pour éliminer les conflits et les tensions qui en sont à l'origine. Toutefois, les solutions à ces problèmes sont débattues par d'autres instances. Elles sont au centre d'un grand nombre des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui en compte plus de 150. La Sixième Commission doit donc s'attacher essentiellement à trouver de meilleures façons de lutter contre le terrorisme.

22. La délégation des Etats-Unis pense comme celle de l'Union soviétique qu'une action concertée est nécessaire. Bien qu'elle ne soit, a priori, pas favorable à la création de nouvelles institutions ou de nouveaux organes, elle est disposée à examiner les suggestions de l'Union soviétique dans le même esprit positif que celui dans lequel celles-ci ont été faites.

23. En conclusion, la délégation des Etats-Unis propose que la Commission réitère qu'aucune cause ne saurait justifier le terrorisme et le condamne énergiquement; demande à tous les Etats d'user de leur influence politique pour obtenir que tous les otages soient immédiatement libérés sains et saufs; demande à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, en tenant dûment compte de ce qu'a dit la délégation canadienne au sujet de l'importance de l'application des conventions en vigueur; enfin, elle demande à tous les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions élaborées par les organismes des Nations Unies d'envisager d'y devenir parties de façon que les terroristes ne trouvent plus de refuge.

24. M. BEN-RAFAEL (Israël) dit que le terrorisme international est une question qui préoccupe profondément son pays qui en est victime depuis des années. Israël n'est toutefois pas la seule victime, le terrorisme international ne connaissant pas de limites géographiques et n'étant nullement sur le déclin. L'explosion en plein vol d'un avion civil des Etats-Unis en décembre 1988 et d'un avion civil français en septembre 1989 ont récemment rappelé cette triste réalité. Bien qu'il se situe à une échelle différente, le meurtre du dirigeant de la communauté juive belge à Bruxelles en octobre 1989 n'en est pas moins alarmant.

25. La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international doit se situer sur trois plans. Premièrement, les mesures de sécurité préventive doivent être renforcées et améliorées. Il faut d'urgence trouver des techniques novatrices pour prévoir et contrer les nouveaux moyens, toujours plus insidieux, qu'inventent les terroristes pour perpétrer leurs forfaits. Deuxièmement, il faut renforcer le cadre offert en matière de répression par les instruments juridiques internationaux de façon à supprimer les échappatoires qui permettent aux terroristes de se soustraire au châtement. Ni les mesures d'extorsion contre les Etats détenant des terroristes - ou la crainte de telles mesures - ni la sympathie d'un Etat pour les buts d'un groupe de terroristes ne devraient permettre à ces criminels d'échapper à la justice. Troisièmement, une action d'envergure doit être menée contre les Etats qui ont recours à la terreur, soit directement soit en accordant leur soutien à des groupes de terroristes. Il est manifeste que sans l'appui financier et logistique de certains Etats et sans les refuges offerts aux terroristes, le danger que présente le terrorisme international serait bien moindre. Sans l'appui d'Etats, il est peu probable que des actes de terrorisme comme celui perpétre contre le vol 103 de la PAN AM auraient été possibles.

26. La délégation israélienne se félicite de l'adoption des trois nouveaux instruments importants qui ont été conclus dans les domaines de l'aviation et de la navigation maritime au cours des deux années qui se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a examiné pour la dernière fois le point sur le terrorisme. Israël a signé chacun de ces instruments et a entamé les démarches en vue de leur ratification. Il convient aussi de mentionner deux nouvelles initiatives importantes introduites devant les instances internationales au cours de l'année passée. La première initiative, prise en commun par le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie à la suite de l'attentat contre l'avion de la PAN AM vise l'élaboration d'une convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection. La délégation israélienne se réjouit de cette initiative, qui a débouché sur l'adoption à l'unanimité de la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, et juge extrêmement encourageants les travaux en cours au Comité de l'OACI ainsi que la décision de l'Assemblée de l'OACI de convoquer une conférence diplomatique en 1990 en vue de conclure une telle convention.

27. La deuxième initiative, c'est-à-dire la directive adoptée à la quarante-quatrième conférence annuelle de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne, tenue à Helsinki en avril 1989, vise les situations dans lesquelles un terroriste, reconnu coupable d'un acte de terrorisme contre l'aviation civile, est, sous la pression de nouveaux actes de terrorisme,

(M. Ben-Rafael, Israël)

gracié ou libéré avant d'avoir purgé sa peine. Dans sa directive, la Fédération recommande à l'OACI d'inclure dans toutes les conventions internationales traitant du terrorisme contre l'aviation civile une disposition qui permettrait aux Etats d'annuler les effets d'une libération prématurée ou d'une grâce extorquée par un acte criminel visé dans l'une des conventions. Une personne ainsi libérée ou graciée ne pourrait invoquer la règle non bis in idem si elle était de nouveau déférée devant la justice pour le premier acte criminel, et ne pourrait pas non plus compter sur une grâce ou une amnistie pour ne pas purger sa peine jusqu'au bout. La recommandation de la Fédération vise non pas à remettre en cause les applications légitimes de la règle non bis in idem, qui est universellement reconnue et d'une importance capitale dans un Etat de droit, mais à empêcher son utilisation abusive, pour échapper à la justice, par des personnes déjà convaincues de terrorisme, ce qui ne ferait que saper les fondements de l'Etat de droit. Israël appuie la recommandation de la Fédération, que l'Assemblée de l'OACI, dans une de ses résolutions, a renvoyée pour examen au Conseil de l'OACI. Cette initiative représente un pas important sur la voie de l'élimination des échappatoires qui permettent aux terroristes de se soustraire à l'appareil répressif international et mérite d'être soigneusement étudiée pour voir si elle ne pourrait pas s'appliquer également dans le cas d'actes de terrorisme commis en dehors du domaine de l'aviation. La Sixième Commission pourrait jouer un rôle important en ce qui concerne ces initiatives et d'autres initiatives analogues, tant en élaborant des normes qu'en offrant des directives aux organes internationaux les mieux à même de trouver des solutions pratiques et durables à des aspects spécifiques du problème.

28. Passant à la question de la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, le représentant d'Israël dit qu'alors que la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, qui témoignait de la détermination accrue de la communauté internationale de combattre le terrorisme, représentait un progrès, la résolution 42/159 fait marche arrière, sa condamnation sans équivoque du terrorisme étant accompagnée d'une tentative, à peine voilée, de légitimation des actes de terrorisme sous prétexte qu'ils viseraient la libération nationale. Une telle démarche fait insulte au droit universel à l'autodétermination et dessert la cause de ceux qui cherchent à exercer légitimement ce droit. La délégation israélienne estime qu'une conférence internationale telle que celle envisagée dans la résolution 42/159 ne pourrait aboutir à aucun résultat positif et, en l'absence d'une approche commune de la définition du terrorisme, elle ne pourrait que diviser la communauté internationale, en détournant son attention et son énergie du véritable objectif que celle-ci doit poursuivre, c'est-à-dire la coopération dans la lutte contre le terrorisme.

29. M. ALI (Yémen démocratique) dit qu'il faut s'attaquer collectivement au problème du terrorisme, qui affecte tous les Etats, si l'on veut en éliminer les causes sous-jacentes. Il est essentiel, pour aboutir à une entente au sujet du terrorisme et aussi pour aider au processus d'identification des moyens propres à le combattre, de se mettre d'accord sur une définition. Dans ce contexte, la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale serait d'une grande utilité.

(M. Ali, Yémen démocratique)

30. Les deux éléments du point de l'ordre du jour à l'examen sont étroitement liés. Le premier - les mesures visant à prévenir le terrorisme international - outre qu'il vise des activités mettant en danger des vies innocentes, devrait également recouvrir des activités portant atteinte aux droits de l'homme, au droit à l'autodétermination et au droit d'un peuple de choisir la voie de son développement futur. Le deuxième élément - l'étude des causes sous-jacentes - est essentiel si l'on veut réussir à éliminer le terrorisme.

31. Le Yémen démocratique condamne vigoureusement les actes de terrorisme, qu'ils soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats et appuie les efforts collectifs internationaux déployés pour les combattre dans le cadre de l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales. Il a adhéré à un certain nombre de conventions pertinentes, y compris la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, bien que cela n'ait pas été indiqué dans le document A/44/456. Il a l'intention d'adhérer à plusieurs autres conventions connexes dans un proche avenir.

32. M. Ali dit que les préoccupations que cause à sa délégation la recrudescence marquée des actes de terrorisme ont été aggravées par l'escalade du terrorisme dirigé contre le peuple palestinien dans les territoires occupés ainsi que par la répression dont fait l'objet la majorité de la population sud-africaine sous le régime d'apartheid. Ces aspects du terrorisme et d'autres encore exigent davantage d'attention et des mesures décisives de la part de la communauté internationale.

33. M. HAMPE (République démocratique allemande) dit que l'accord croissant qui se forge au sein de la communauté internationale au sujet de la nécessité d'intensifier les efforts contre le terrorisme se reflète dans les instruments internationaux rédigés et adoptés au cours des deux années qui se sont écoulées depuis le dernier examen de la question à la Sixième Commission. La République démocratique allemande appuie ces instruments; elle souscrit aux passages pertinents du Document de clôture de la Réunion de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et accueille favorablement les résolutions 635 (1989) et 638 (1989) du Conseil de sécurité qui traitent de divers aspects de la même question.

34. M. Hampe dit que les vues de son pays sont exposées dans la lettre adressée au Secrétaire général par un certain nombre de pays socialistes (A/C.6/44/4), qui contient notamment des suggestions visant à faire meilleur usage du potentiel qu'offre l'Organisation des Nations Unies, y compris l'idée de créer un organe d'enquête sur les actes de terrorisme international. Un tel organe aiderait à prévenir une aggravation des frictions entre les Etats provoquées par des allégations unilatérales selon lesquelles certains Etats auraient pris part à tel ou tel acte de terrorisme international. Cette suggestion est conforme aux propositions visant à développer les capacités de l'ONU en matière d'établissement des faits. Une autre suggestion qui figure dans cette lettre est d'étudier la possibilité d'instituer, dans le cadre du Secrétariat de l'ONU, un centre chargé d'examiner les problèmes de terrorisme international. La lettre suggère également

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

que l'on envisage la possibilité de rédiger une convention sur la protection physique des matières chimiques et biologiques - notamment contre les attentats terroristes - dans le sens de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires élaborée dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui est entrée en vigueur en 1987. A cet égard, M. Hampe souligne qu'il faut encourager la coopération dans la lutte contre les actes de terrorisme international avant tout en utilisant au maximum les instruments juridiques existants et, si nécessaire, en en rédigeant de nouveaux. La proposition conjointe faite par la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de détection est réaliste et devrait pouvoir donner des résultats concrets dans un avenir prévisible. Il faut espérer que l'OACI pourra mener ses travaux sur ce sujet d'une façon pratique et efficace. Cependant, le marquage des explosifs plastiques n'intéresse pas seulement la sécurité de l'aviation. Le problème est extrêmement complexe et la rédaction d'une convention générale sur la question est une tâche qui pourrait être attribuée à la Sixième Commission.

35. Après avoir donné la liste des accords internationaux liés à la lutte contre le terrorisme international auxquels son pays est partie et décrit de récents amendements au Code pénal de son pays destinés à établir une correspondance plus étroite entre le droit pénal national et la protection de certains aspects de la vie internationale, M. Hampe dit que la lutte contre le terrorisme international n'aboutira que si les causes sous-jacentes du phénomène sont éliminées. La délégation de la République démocratique allemande estime que la conjoncture est favorable à une amélioration de la coopération entre les Etats à cette fin.

36. M. RAZMI (Afghanistan) dit qu'avec l'adoption de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, ce n'était pas la première fois que la communauté mondiale révélait l'inquiétude que lui causait le terrorisme international, ni la seule fois qu'elle a demandé instamment à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur imposait le droit international et d'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a montré qu'elle n'était pas sans savoir que le terrorisme international était dans certains cas encouragé par des Etats pour des raisons politiques. Le Gouvernement afghan, qui condamne tous les actes de terrorisme international, sous quelque forme et où qu'ils soient commis et quels que soient leurs auteurs, partage entièrement la préoccupation justifiable de l'Assemblée générale exprimée dans la même résolution quant à la possibilité de voir des Etats participer à des actes de terrorisme - préoccupation qui vaut particulièrement pour l'Afghanistan, où le fait "d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes" est devenu une pratique journalière de certains Etats. La communauté internationale devrait faire le maximum pour mettre fin à cette forme de terrorisme international, comme d'ailleurs à tous les autres actes cruels de terrorisme, qu'ils soient commis par des individus ou par des groupes. Ce but pourrait être atteint si tous les Etats s'acquittaient de leurs obligations internationales et donnaient la priorité absolue à la lutte contre le terrorisme.

(M. Razmi, Afghanistan)

37. Le Gouvernement afghan partage l'avis selon lequel le problème du terrorisme international peut être résolu par l'élimination de ses causes sous-jacentes et il estime que la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale représenterait un pas dans cette direction.

38. M. HUNJA (Kenya) réitère la condamnation sans réserve de son pays pour toutes les formes de terrorisme. Il faut poursuivre les terroristes où qu'ils se trouvent et ne pas leur offrir de refuge. Toutefois, la plupart des actes de terrorisme résultent d'aspirations politiques frustrées. Les tentatives faites pour mettre fin au terrorisme international ne seront donc jamais pleinement couronnées de succès si l'on n'essaye pas en même temps d'éliminer les causes sous-jacentes. On peut certes se féliciter de l'adoption d'un grand nombre de conventions internationales dirigées contre les diverses formes de terrorisme ainsi que de l'acceptation générale de ces conventions. Toutefois, la plupart d'entre elles traitent de formes spécifiques de terrorisme contre lesquelles elles constituent une réaction. De plus, en dépit de l'existence des conventions pertinentes, le terrorisme international ne semble pas être en voie de disparition.

39. Le Kenya a été l'un des premiers pays d'Afrique à prendre les armes pour son indépendance et pour exercer son droit à l'autodétermination, et ses combattants de la liberté ont été qualifiés de terroristes et punis comme des criminels de droit commun. Le Kenya n'a jamais pensé qu'ils étaient des terroristes. Une situation analogue existe actuellement en Afrique du Sud, où le régime raciste illégal pratique avec impunité le terrorisme d'Etat contre ses voisins et où les combattants de la liberté sont qualifiés de terroristes. Comme une telle définition est inacceptable, le Kenya estime qu'une conférence internationale qui se pencherait sur cette contradiction serait certainement utile.

40. M. ALZATE (Colombie) dit que l'examen de la question du terrorisme ne peut que révéler la cruelle réalité que connaissent beaucoup de pays. En examinant les actes et les situations en question, il faut que les membres de la Commission aient à l'esprit l'angoisse et la violence que soulève le terrorisme et en réaffirment la condamnation, laquelle doit se traduire en actions concertées appropriées. La volonté politique nécessaire de la part des Etats est donc à cet égard un élément de première importance.

41. Les événements internationaux des dernières années ont montré que les membres de la communauté internationale doivent non seulement adopter des mesures juridiques pour prévenir le terrorisme sur leur propre territoire, mais aussi s'efforcer de mettre au point des formes de coopération pratique, en commençant par une conférence qui servira à harmoniser les principes, souligner la responsabilité internationale des Etats et mettre l'accent sur la nécessité de contrôler au niveau national les facteurs qui favorisent la violence dans les territoires d'autres Etats, notamment les moyens de transport par air, terre et mer utilisés à cette fin. Le terrorisme doit être condamné sous toutes ses formes, et ceux qui le favorisent et se livrent à des activités d'instigation ou d'instruction s'y rapportant doivent aussi être condamnés.

(M. Alzate, Colombie)

42. La Colombie est assaillie par le terrorisme, qui cause jour après jour la perte de vies humaines innocentes. Dans une lutte sans précédent dans l'histoire du pays, les autorités colombiennes redoublent d'efforts pour poursuivre les responsables. Toutefois, les armes, de même que ceux qui instruisent les terroristes, viennent d'un certain nombre de pays où l'on ne fait pas assez pour contribuer à la paix mondiale. La lutte contre le narco-terrorisme que mène la Colombie s'intensifie; en même temps, des mercenaires venant de pays qui profitent de la lutte menée contre la drogue par la Colombie participent aux actes de violence, et des envois d'armes et de munitions sont effectués.

43. La Colombie a ratifié toute une série d'instruments multilatéraux et bilatéraux pour prévenir et punir les actes de terrorisme, et elle est également partie à un certain nombre d'accords bilatéraux d'extradition qui couvrent les actes de terrorisme visés par le Code pénal colombien et d'autres lois colombiennes. En outre, la Colombie envisage de devenir partie, dans un proche avenir, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

44. Il n'y a pas de place pour le terrorisme dans un monde civilisé, même dans les cas où les causes sous-jacentes sont d'ordre politique. Le droit des peuples à lutter contre l'oppression doit être défendu par des moyens qui ne mettent pas en danger la population d'un pays en frappant de manière aveugle. De même, il n'est pas raisonnable d'attribuer aux mouvements de libération la responsabilité d'actes qu'ils ne commettent pas. La communauté internationale doit prendre à l'égard de la définition du terrorisme international une attitude prudente et délimiter clairement chaque type d'activité. En outre, les actes de terrorisme perpétrés par le crime organisé pour aboutir à ses fins doivent être rejetés.

45. En tant que membre du Conseil de sécurité, la Colombie a appuyé la résolution 635 (1989) du Conseil dans laquelle celui-ci prie notamment l'OACI d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection. Elle a également condamné tous les actes de terrorisme lors de la récente réunion au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. A cette réunion, on s'est entendu pour accorder une attention particulière aux liens existant entre les groupes de terroristes et les trafiquants de drogue et leurs bandes paramilitaires. La politique de la Colombie à cet égard a pris une forme pratique et le pays entier s'est soulevé contre le terrorisme. Toutefois, sa résistance au terrorisme serait insuffisante en raison de facteurs extérieurs dont il faut tenir compte; ceux qui vendent des armes aux narco-terroristes sont encore plus responsables de la violence engendrée par la drogue que les toxicomanes eux-mêmes. La communauté internationale doit donc veiller à mettre fin à ce commerce mortel.

46. M. MATAIRA (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la suggestion du Conseiller juridique selon laquelle le Secrétaire général devrait continuer de publier dans son rapport une annexe sur l'état des signatures et des ratifications ou adhésions aux conventions internationales ayant trait aux divers aspects du problème du terrorisme international.

(M. Mataira, Nouvelle-Zélande)

47. L'emploi illégal de la force par un Etat contre un autre a été mis hors la loi par la Charte des Nations Unies. Le terrorisme international peut perturber les relations entre Etats tout autant que la violence exercée par un Etat et il doit être condamné avec tout autant de rigueur. Il menace directement des vies humaines innocentes et cette menace crée un climat de crainte auquel nul n'échappe. La Nouvelle-Zélande tient à réaffirmer la dénonciation du terrorisme faite en 1985 par son premier ministre adjoint. Le terrorisme sous toutes ses formes doit être éliminé. Aucune cause, si juste soit-elle, et aucun but, si noble qu'il soit, ne sauraient justifier le terroriste qui détruit ou risque la vie de personnes innocentes. Le droit international établit clairement que même en temps de guerre, il est illégal et inhumain pour des combattants d'utiliser délibérément ou imprudemment la force contre la population civile. Il est évident que des actes considérés comme inacceptables en temps de guerre sont d'autant plus révoltants lorsqu'ils sont dirigés contre des populations civiles en temps de paix. Le terrorisme international est devenu un monstre à 100 têtes et, pour en venir à bout, il faudra prendre les engagements nécessaires et coopérer.

48. L'adoption par consensus de la résolution 40/61 a montré de manière éclatante que de l'avis général le terrorisme international ne saurait se justifier. La condamnation du terrorisme dans cette résolution a lancé un signal à tous ceux qui participent à l'exportation de la violence et a permis une fois de plus à l'ONU de proclamer à nouveau sa foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine. La résolution 42/159 de l'Assemblée générale a encore réaffirmé cette foi.

49. La communauté internationale s'est montrée capable de répondre par le passé de manière appropriée aux menaces dirigées contre l'ordre international. Ainsi, la grande majorité des pays sont rapidement devenus parties à la Convention de La Haye de 1970 et à la Convention de Montréal de 1971 (ainsi qu'à la Convention plus ancienne de Tokyo) afin d'aider à assurer la poursuite en justice des auteurs de captures d'avion. Lorsque le terrorisme international a réapparu sous d'autres formes, la communauté internationale a de nouveau réagi en coopérant au niveau pratique en adoptant la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979. La stricte application de ces conventions est essentielle pour décourager les actes de terrorisme.

50. La Nouvelle-Zélande est partie aux cinq conventions indiquées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général. Elle note avec satisfaction le grand nombre de ratifications intervenues récemment et espère que d'autres gouvernements, qui ne sont pas encore parties à ces conventions, le seront dans un proche avenir. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour combler les lacunes laissées par les conventions existantes, la Nouvelle-Zélande note avec satisfaction les récents progrès réalisés par l'OACI, l'OMI et d'autres organisations, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et elle appuie sans réserve les initiatives en question. Les mesures qui ont été formulées jusqu'à présent pour lutter contre le terrorisme montrent qu'il existe des dispositions que l'on peut prendre et qui

(M. Mataira, Nouvelle-Zélande)

n'exigent pas une définition précise et détaillée du terrorisme. Mais cela ne veut pas dire qu'une telle définition, élaborée dans le contexte d'une convention générale, ne représenterait pas une étape importante.

51. La Nouvelle-Zélande continue d'appuyer la mise au point d'une approche générale face au terrorisme international. Jusqu'à ce qu'il se crée une entente internationale sur une action concertée plus large, les membres de la communauté internationale devront accroître leurs efforts sur le plan national et aussi au moyen de la coopération sur les plans mondial et régional dans le but de renforcer leur adhésion aux conventions et mesures qui existent déjà et de les développer. Il faudra également poursuivre les travaux en cours visant à combler les lacunes laissées par les conventions existantes relatives à des types particuliers d'activités terroristes. Aucune région du monde ne peut se permettre de se considérer à l'abri de la menace du terrorisme. Ces dernières années, la coopération en matière de mesures antiterroristes s'est renforcée entre les Etats membres du Forum du Pacifique Sud. La Nouvelle-Zélande engage vivement tous les pays à prendre des initiatives régionales du même genre.

52. M. ROJANAPHRUK (Thaïlande) dit que la lutte contre le terrorisme international exige une coopération efficace de la communauté internationale. Le Gouvernement thaïlandais appuie vigoureusement tout ce qui est fait sur le plan international pour lutter contre le terrorisme conformément aux principes établis du droit international. Il accueille favorablement les efforts entrepris par l'OACI pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne, auxquelles il est partie. Il envisage également de devenir partie à d'autres instruments multilatéraux pertinents. Il prend au sérieux l'obligation qui lui incombe de lutter contre le terrorisme international : les responsables de la récente capture d'un avion du Myanmar qui a été forcé d'atterrir en Thaïlande sont poursuivis en vertu du droit thaïlandais qui est lui-même conforme aux dispositions des conventions sur l'aviation civile internationale susmentionnées.

53. Pour combattre de manière efficace le terrorisme international, il faut s'assurer que les mesures d'exécution existantes sont utilisées au maximum et que le principe "poursuivre ou extradier" est strictement appliqué aux terroristes internationaux. Les Etats doivent coopérer lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations consistant à arrêter, poursuivre ou extradier les auteurs d'actes terroristes, et échanger des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention.

54. M. BADAWI (Egypte) dit que les efforts déployés par l'ONU et les institutions spécialisées pour lutter contre le terrorisme méritent tout l'appui de la communauté internationale. Le Gouvernement égyptien a adhéré à toutes les conventions internationales en la matière et a pris l'initiative, avec l'Autriche et l'Italie, de la ratification de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Elle a aussi accueilli avec satisfaction la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité qui prie instamment l'OACI de mettre au point un régime international de marquage des

(M. Badawi, Egypte)

explosifs plastiques ou en feuilles. D'autres Etats Membres pourraient contribuer de manière significative à l'action contre les terroristes et leurs partisans en adhérant à ces conventions et en s'acquittant strictement des obligations qu'elles imposent.

55. A une époque où l'on reconnaît toujours davantage la valeur de l'interdépendance, il devient nécessaire d'élargir la coopération internationale contre le terrorisme. Le paragraphe 5 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale décrit les obligations des Etats à cet égard, alors que le paragraphe 8 de la même résolution leur demande instamment de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international. Il est essentiel de prêter une attention spéciale aux situations décrites dans ce paragraphe si l'on veut venir à bout de la violence et de la contre-violence. Certains pourraient interpréter le paragraphe 14 de la résolution comme approuvant le terrorisme en tant que moyen de lutte pour une cause donnée. Or, il convient de ne pas confondre la lutte légitime des peuples - telle qu'elle est reconnue en droit international - pour l'autodétermination et contre l'occupation étrangère avec des actes criminels délibérés dont sont victimes des civils innocents. Cela dit, s'il est vrai que les civils innocents ont des libertés fondamentales et des droits qui doivent être respectés, la communauté internationale doit reconnaître que les peuples soumis à une occupation étrangère, à la domination coloniale ou à des régimes racistes en ont tout autant.

56. Le Gouvernement égyptien continue d'insister pour que l'on intensifie la coopération internationale contre le terrorisme. Toutefois, une telle coopération ne sert à rien si tous les Etats Membres ne s'entendent pas pour prendre des mesures collectives ou ne sont pas disposés à en prendre. Un dialogue franc et sérieux doit s'engager entre tous les Etats et tous les groupes géographiques en vue d'arriver à une entente, tant sur le plan juridique que sur le plan politique. Si elle est en grande partie d'accord avec le projet de résolution A/C.6/44/L.2, la délégation égyptienne estime que l'absence de certains paragraphes qui figuraient dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur ce sujet pourrait avoir un effet préjudiciable. Les pays non alignés vont porter leur attention sur ces omissions et il faut espérer que des négociations promptement engagées entre tous les groupes géographiques aboutiront à l'adoption par consensus d'un texte universellement acceptable.

57. M. BLANC (France), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le terrorisme est un fléau universel et qu'aucun Etat n'est à l'abri de ses agressions, comme les Douze en ont fait l'amère expérience. Les Douze réaffirment solennellement leur condamnation sans appel du terrorisme sous toutes ses formes. Nulle cause, si légitime soit-elle, ne saurait justifier le recours à la violence et à la terreur. Non seulement le terrorisme menace la sécurité des individus mais il compromet aussi les relations amicales entre les Etats et comporte à ce titre un risque pour la stabilité de l'ordre international. Les récentes attaques terroristes, notamment contre les avions de ligne, rappellent que les Etats doivent sans tarder s'unir et réagir sans faiblesse face au danger.

(M. Blanc, France)

58. Les Etats membres de la Communauté européenne renouvellent leur soutien aux résolutions 42/61 et 42/159 de l'Assemblée générale et à la résolution 579 (1989) du Conseil de sécurité, qui marquent des étapes importantes de la riposte internationale face au terrorisme et qui ont frayé la voie à une coopération constructive et pratique entre les Etats dans la lutte contre ce fléau. Chaque Etat doit refuser de soutenir ou d'abriter des factions ou des mouvements susceptibles de recourir à la terreur, et adapter son arsenal juridique interne aux impératifs d'une lutte qui, le plus souvent, s'étend au-delà du cadre d'un seul Etat et d'un seul système juridique. Une application plus résolue du principe "extrader ou poursuivre", jointe à l'amélioration des procédures de coopération judiciaire internationale, faciliterait la recherche des criminels impliqués dans des actes de terrorisme. Dans le domaine de la prévention, l'efficacité des contrôles effectués dans les aéroports est essentielle pour la sécurité de l'aviation civile.

59. Les Douze réitèrent l'invitation faite à tous les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions multilatérales relatives aux divers aspects du terrorisme international visées dans la résolution 42/159 de l'Assemblée générale d'envisager de le devenir. En outre, il est essentiel que tous les Etats, une fois parties à ces conventions, prennent les mesures d'application internes qu'elles impliquent.

60. Les Douze sont convaincus que la meilleure façon de combattre le terrorisme consiste à adopter une approche qui évite les généralités et qui se concentre sur des actes précis de terrorisme. Cette démarche pragmatique a fait ses preuves par le passé. Depuis deux ans, trois nouveaux instruments juridiques ont été élaborés par l'OACI et l'OMI et ont fourni aux Etats des moyens spécifiques de lutte contre le terrorisme. Les travaux entrepris par l'OACI en vue d'élaborer un régime juridique international pour le marquage des explosifs plastiques et en feuilles afin de faciliter leur détection méritent également l'attention.

61. En revanche, toute approche susceptible de conduire à un enlèvement dans des discussions générales est à exclure. A cet égard, les Douze réaffirment leur opposition à la tenue de la conférence internationale visée au paragraphe 12 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, qui risquerait de nuire aux progrès déjà réalisés par la coopération internationale contre le terrorisme. Une telle conférence ne ferait que perpétuer l'idée fautive selon laquelle il y aurait un lien entre le terrorisme et l'exercice du droit à l'autodétermination. Les vues des Douze sont largement reflétées dans le projet de résolution A/C.6/44/L.2 dont tous les Etats membres de la Communauté se sont portés coauteurs.

62. M. GILL (Inde) dit que son pays est profondément préoccupé par les nombreux cas de terrorisme qui se produisent dans le monde - y compris assassinats, enlèvements et captures d'avions - et son inquiétude se reflète dans les nombreuses initiatives qu'il a prises aux niveaux régional et international. C'est sur l'initiative de l'Inde qu'un chapitre sur le terrorisme a été inclus dans la déclaration adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en 1986. L'Inde a aussi joué un rôle important dans la rédaction de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale qui a été adoptée par consensus. L'Inde est partie aux conventions

(M. Gill, Inde)

internationales relatives à divers aspects du terrorisme international et a participé aux négociations sur le projet de convention relative à la sécurité maritime rédigée sous les auspices de l'OMI. Elle a également compté parmi les Etats membres de l'Association pour la coopération régionale en Asie du Sud qui ont signé une convention sur la répression du terrorisme. Au niveau bilatéral, l'Inde a signé des accords d'extradition avec un certain nombre de pays pour faciliter l'extradition et les poursuites judiciaires contre des personnes en fuite qui auraient commis des actes de terrorisme. Sur le plan interne, elle a adopté une législation mettant hors la loi les actes de terrorisme.

63. Le Gouvernement indien est convaincu que, pour éliminer complètement le terrorisme, il est indispensable de s'attaquer à ses causes sous-jacentes. Si l'on veut venir à bout de la violence, il faut répondre aux aspirations des peuples luttant pour leur liberté puisque c'est précisément contre ces peuples-là que la violence est fréquemment dirigée. Par conséquent, M. Gill appuie l'idée de donner une définition du terrorisme, à laquelle se réfère la résolution 42/159 de l'Assemblée générale.

64. Les actes visant à saper la souveraineté politique ou territoriale d'un Etat sont également des actes de terrorisme dont il appartient à tous les Etats de s'abstenir. Les activités des mercenaires et les actes qui relèvent du terrorisme d'Etat ne sont pas moins graves que les actes de terrorisme dirigés contre des individus. L'Inde participe aux négociations relatives à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

65. L'Inde estime que la coopération entre les Etats Membres de l'ONU est un élément clef pour enrayer la croissance du terrorisme international. Une telle coopération pourrait prendre les formes suivantes : les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme et en assurer l'application sur leur territoire au moyen d'une législation appropriée; les terroristes devraient faire l'objet de sanctions sévères; les Etats devraient prendre conscience de la menace du narco-terrorisme et envisager des mesures appropriées pour le combattre; les Etats devraient s'abstenir d'actes de terrorisme et ne devraient ni patronner ni appuyer de tels actes; les actes de terrorisme ne devraient pas être considérés comme des délits politiques; et la coopération judiciaire entre les Etats devrait être renforcée de manière que les terroristes puissent être poursuivis en justice dans les meilleurs délais. Il faut également reconnaître et mettre en oeuvre pratiquement, dans l'action menée pour mettre un terme au terrorisme, les principes de la coexistence pacifique, de la non-intervention et de la non-ingérence des Etats dans les affaires d'autres Etats.

66. M. THEUAMBOUNMY (République démocratique populaire lao) dit que son pays partage les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne le phénomène criminel que constitue le terrorisme international. Des actes terroristes insensés non seulement mettent en danger d'innocentes vies humaines mais aussi déstabilisent les relations internationales et sont susceptibles de créer de nouveaux foyers de tension à l'échelle tant régionale que mondiale.

(M. Theuambounmy, Rép. dém. pop. lao)

67. La délégation lao se félicite des résolutions 40/61 et 42/159 et appuie fermement les efforts déployés jusqu'à présent par l'ONU et les institutions spécialisées en vue de coordonner les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme international. Dans le même esprit, elle accueille favorablement l'adoption de nouveaux instruments juridiques par l'OACI et l'OMI. Elle appuie également la proposition faite par le groupe d'Etats socialistes concernant la création, au sein du Secrétariat de l'ONU, d'un organe d'établissement des faits relatifs aux actes de terrorisme international.

68. La délégation lao est favorable à la convocation d'une conférence internationale ainsi que l'envisage la résolution 42/159 de l'Assemblée générale. Une telle conférence n'aboutira toutefois à des résultats positifs que si tous les Etats Membres de l'Organisation y participent et si un consensus s'en dégage. Cela risque d'être une tâche fort difficile car certains pays identifient ouvertement les mouvements de libération nationale avec le terrorisme.

69. Le Gouvernement lao, à l'instar de la communauté internationale, reconnaît et respecte la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour l'exercice de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne catégoriquement tous ceux qui, sous prétexte de combattre le terrorisme international, recourent à des moyens violents et illégaux qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres Etats. La prévention et la répression du terrorisme international doivent se faire dans le respect des principes du droit international et conformément à la Charte des Nations Unies.

70. M. SALLAM (Yémen) dit que le monde, tout en s'attaquant résolument au terrorisme international, doit respecter le droit des peuples à l'autodétermination ainsi que le droit à résister à l'occupation, à la tyrannie et à la discrimination raciale par tous les moyens, y compris la lutte armée. Les exemples de terrorisme officiel que donne Israël - comme l'occupation continue des territoires arabes, des actes d'agression répétés contre les Etats arabes, des mesures arbitraires prises contre les héros du soulèvement palestinien, le développement continu des capacités militaires et nucléaires israéliennes, le refus persistant d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la poursuite des essais de missiles à portée intermédiaire - constituent les manifestations de terrorisme les plus dangereuses et les plus révoltantes que l'on puisse voir non seulement au Moyen-Orient mais encore dans le monde entier.

71. Le Yémen a participé aux travaux du Comité spécial du terrorisme international et a adhéré aux conventions internationales pertinentes, ce qui témoigne de son vif intérêt pour la question. Il considère les actes de terrorisme comme immoraux et ne saurait souscrire à la théorie selon laquelle la fin justifie les moyens.

72. M. TOLENTINO (Philippines) dit que le terrorisme représente une menace potentielle pour tous les pays, directement ou indirectement. Les activités terroristes n'ont pas seulement pour victimes les individus, elles lèsent tout autant la communauté internationale dans son ensemble, particulièrement

(M. Tolentino, Philippines)

lorsqu'elles entraînent la rupture des relations entre Etats. Les Philippines partagent les préoccupations croissantes que causent la recrudescence alarmante du terrorisme international et les résultats obtenus jusqu'à présent dans la lutte contre ce fléau. Aucune cause et aucun objectif ne sauraient jamais justifier le terrorisme, qui s'attaque au plus fondamental de tous les droits de l'homme - le droit à la vie. Si les actes de terrorisme sont revendiqués par leurs auteurs, ces actes n'en sont pas moins souvent tolérés, soutenus ou même encouragés par des Etats, qui, comme sujets du droit international, sont coupables au premier chef. Le terrorisme est une menace pour le fondement sur lequel repose toute une série de principes généralement acceptés de droit international. Il faut donc créer dans le monde un climat de sécurité afin de restaurer la confiance dans l'aptitude des gouvernements à donner effet aux principes du droit international en question.

73. Le Gouvernement philippin s'assure périodiquement de la façon dont un certain nombre d'instruments internationaux pertinents sont mis en application aux Philippines. Les Etats doivent remplir les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs au terrorisme en prenant les mesures préventives et répressives appropriées au niveau national. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont invités de façon répétée à adhérer aux instruments internationaux existants. Toutefois, ce qui est tout aussi important, c'est que chaque Etat prenne l'engagement moral de respecter résolument les principes liés à la paix et à la sécurité. A cet égard, M. Tolentino se réfère à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La direction que doit prendre la lutte contre le terrorisme international est fixée et les membres de la communauté internationale ont donné leur accord de principe; ils doivent maintenant s'entendre sur les méthodes. Une mesure importante, qui exige des efforts concertés de la part de la communauté internationale, est le refus d'abriter des terroristes. Les Philippines approuvent l'obligation fondamentale, énoncée dans la plupart des instruments internationaux, qui exige que les terroristes soient extradés ou poursuivis, et elles sont prêtes à coopérer de quelque manière que ce soit pour hâter l'acceptation de cette notion en tant que norme du droit international.

74. Les Philippines ne voient pas de contradiction entre combattre le terrorisme d'une part, et appuyer le droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance d'autre part. Elles n'ont pas oublié leur propre lutte pour l'indépendance et reconnaissent le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, à un régime raciste ou à toute autre forme de domination étrangère. En ce qui concerne la proposition tendant à convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, les Philippines partagent l'avis selon lequel il faudrait aboutir à un accord général quant à la base sur laquelle une telle conférence devrait se tenir.

75. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que le terrorisme international est inadmissible quelles qu'en soient les formes et les manifestations, où que ce soit, et quels que soient les auteurs des actes de terrorisme et les prétextes qu'ils invoquent. La Tchécoslovaquie est en faveur d'une vaste coopération internationale ayant pour but de mettre au point des moyens efficaces de lutte contre le

(M. Kobuzek, Tchécoslovaquie)

terrorisme. Une des conditions d'une telle coopération est que le plus grand nombre possible d'Etats appuient les conventions internationales adoptées en la matière. La Tchécoslovaquie est partie à toute une série de conventions internationales sur le sujet et prend des mesures en vue de ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental. M. Kozubek ajoute que la Tchécoslovaquie incorporera dans sa législation interne les nouvelles obligations internationales qu'elle aura assumées.

76. Si bonnes soient-elles, les dispositions de traités internationaux sont inefficaces si elles ne s'accompagnent pas d'une volonté politique sincère de mise en pratique. Une approche sélective à l'égard de la répression des actes de terrorisme est inacceptable; or c'est ce type d'approche dont la Tchécoslovaquie a récemment été témoin de la part d'un de ses voisins qui s'est montré clément à l'égard de pirates de l'air ayant capturé un avion civil et qui a refusé de donner suite à la demande d'extradition présentée par la Tchécoslovaquie.

77. Comme il est indiqué dans la lettre du 15 juin 1989 (A/44/328) adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni, un des moyens de prévenir les actes de terrorisme est de limiter les possibilités qu'ont les terroristes ou les groupes de terroristes d'obtenir des instruments pour mener à bien leurs activités dangereuses. Une initiative a été prise à cet égard, il s'agit de la proposition conjointe de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni concernant l'élaboration d'une convention internationale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Il est urgent de s'attaquer à cette question. L'idée a gagné l'appui du Conseil de sécurité, comme l'indique la résolution 635 (1989), et de nombreux Etats ont fait à cet égard des commentaires favorables. La Tchécoslovaquie apprécie les travaux effectués par l'OACI, qui a créé les conditions les plus propices à l'élaboration et à l'adoption d'une convention sur le sujet dans un proche avenir. Une telle convention devrait non seulement réglementer le marquage, mais également interdire l'exportation et l'importation d'explosifs non marqués et imposer aux Etats le devoir de saisir tout explosif non marqué qu'ils pourraient trouver. Si l'on veut qu'une telle convention soit efficace, il faut que tous les Etats produisant des explosifs plastiques et en feuilles y adhèrent. En outre, l'Assemblée générale et la Sixième Commission pourraient jouer un rôle en relation avec la conclusion et la mise en application rapide de la Convention. Les Etats Membres devraient donc s'attacher à définir ce que pourrait être ce rôle.

78. Des propositions spécifiques concernant l'utilisation du potentiel de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme international sont énoncées dans la lettre adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de six Etats d'Europe orientale (A/C.6/44/4). En outre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie appuie les efforts visant à éliminer les causes du terrorisme international. Enfin, pour ce qui est

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

de la proposition relative à la convocation d'une conférence internationale, la Tchécoslovaquie estime qu'il doit y avoir un échange de vues quant à l'utilité d'une telle conférence, étant entendu qu'il faudrait examiner toutes les propositions concernant des mesures spécifiques contre le terrorisme international qui ont été avancées à la présente session et aboutir à un consensus sur l'ordre du jour d'une telle conférence.

La séance est levée à 13 heures.